

# **VD\_OMNI GE.2008.0091 vom 6. August 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0091](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0091)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0091 du 6 août 2008

IT: VD\_OMNI GE.2008.0091 del 6 agosto 2008

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Le règlement de la faculté des HEC, disponible sur Internet, prévoit qu'en cas d'empêchement à se présenter à un examen pour cas de force majeure, l'étudiant doit fournir des pièces justificatives dans un délai de trois jours. Le recourant, absent à l'examen pour cause de maladie, n'a pas présenté de certificat médical dans le délai prescrit. Confirmation de la décision d'échec à la session d'examens.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'Université de Lausanne est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale (art. 1<sup>er</sup> de la loi sur l'Université de Lausanne ; ci-après : LUL , RSV 414.11). Elle est structurée en facultés, lesquelles organisent l'enseignement et la recherche dans le cadre fixé par la direction et le conseil de l'Université (art. 19 al. 1 et 2 LUL). A cette fin, les facultés édictent des règlements qui sont soumis à la direction de l'Université pour approbation (art. 10 LUL). La Faculté des HEC a adopté un tel règlement le 3 avril 2006, modifié les 27 février et 25 octobre 2007 (ci-après : règlement HEC). La faculté organise chaque année trois sessions d'examen (art. 45 du règlement HEC). Le candidat s'inscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affichage, qui sont impératifs (art. 46 du règlement HEC). Le candidat inscrit à un examen auquel il ne participe pas se voit attribuer la note zéro. Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives dans les trois jours dès l'apparition de ce motif. En cas de retrait accepté, les résultats des épreuves présentés restent acquis (art. 51 du règlement HEC).

### **E. 2**

Le recourant se borne à invoquer le fait qu'il ignorait qu'il devait fournir un certificat médical dans un délai de trois jours dès le début de son incapacité. Il admet toutefois qu'avant son courrier du 27 août 2007, il n'a pas informé la faculté de sa maladie et n'a notamment pas cherché à atteindre le secrétariat pour excuser son absence aux examens. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'appartient pas à la Faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la Faculté dans laquelle ils sont inscrits. En effet, s'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et

arrêts cités). En l'occurrence, il n'est pas contesté que le règlement HEC était disponible sur le site internet de la Faculté et que le recourant pouvait librement en prendre connaissance, ce qu'il n'a pas fait. X. \_\_\_\_\_ n'a dès lors pas agi avec la diligence que l'on est en droit d'attendre de lui. Dès le début de son incapacité, il lui appartenait de prendre contact avec le secrétariat de la Faculté qui lui aurait certainement indiqué les modalités à suivre pour se faire excuser valablement. Au surplus, le recourant ne soutient pas que sa maladie l'a à ce point atteint dans sa santé qu'il n'était pas en mesure de charger une tierce personne d'avertir la Faculté de son absence à la session d'examens et de faire les démarches nécessaires à obtenir un certificat médical. Ainsi, on ne se trouve pas dans un cas où le délai pour transmettre le certificat médical aurait pu lui être restitué (art 32 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA ; RSV 173.36 - applicable par analogie et jurisprudence relative à cette disposition ; cf. notamment arrêt AC.2006.161 du 16 octobre 2006, consid. 2). Le recourant ne sollicite au demeurant pas une telle restitution. Le recourant n'a pas respecté les dispositions de l'art. 51 du règlement HEC, ce qu'il ne conteste pas, au demeurant. Sur la base de cette disposition dont la légalité n'est pas remise en cause, la Faculté a prononcé à bon droit l'échec du recourant aux examens. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. Pour le surplus, les autres arguments invoqués par le recourant concernant son état de santé actuel ne sont pas de nature à modifier cette situation, ni à excuser son manque de diligence.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais de son auteur ; l'allocation de dépens d'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.